



UCL

Université
catholique
de Louvain

FONDATION **LOUVAIN**

<http://sites.uclouvain.be/chairepensions>

Engagement individuel de pension

Troisième pilier

Claude DEVOET

Chargé de cours honoraire ULB

Engagement individuel de pension

Un peu d'histoire

- Origine :
 - Contrat au profit collectif (dont assurance de groupe) : les contributions patronales ne sont pas de la rémunération imposable
 - Contrat au profit individuel :
 - Contributions patronales non imposables si l'entreprise garde le droit au rachat – ou conditions résolutoires
 - Sinon, contributions patronales imposables (ATN)
 - Si conditions remplies utilisation possible comme assurance vie individuelle avec avantages fiscaux par l'affilié

L'assurance dirigeant d'entreprise

Contrat d'assurance	Promesse de pension
Preneur d'assurance : l'entreprise (l'employeur)	Débiteur : l'entreprise (l'employeur)
Assuré : le « dirigeant » (dirigeant travailleur indépendant ou salarié)	
Bénéficiaire : l'entreprise	Bénéficiaire : le dirigeant
Tous les droits appartiennent à l'entreprise	Pas de droits sur le contrat d'assurance pour le dirigeant

Evolutions

- Tentatives du fisc de démontrer l'existence de droits acquis du dirigeant sur l'assurance
- Admission des assurances de groupe pour travailleurs indépendants et de groupes constitués d'une seule personne
- Reconnaissance de droits acquis dans les assurances de groupe (loi Colla)
- Obligation progressive d'extérioriser vers un organisme de pension tous engagements de pension (1986, 2003, 2007, 2012)
- Episode de disqualification de certaines assurances vie (loi interprétative du 19 juillet 2013)

Statut réglementaire actuel

- Reconnaissance des engagements individuels (LPC)
- Tous engagements de pension doivent être extériorisés, y compris les existants
- Exception partielle pour les engagements individuels du passé pour
 - Engagements au profit de salariés ou dirigeants indépendants d'avant 2004
 - Engagements au profit de dirigeants, travailleurs indépendants, mandataires sociaux (1^{ère} catégorie) d'avant les dates ci-après
- Blocage des constitutions internes existantes
 - Au 31,12,2011 pour les provisions internes
 - Au 1^{er} juillet 2012 pour le capital assuré des ADE

Promesses internes

Statut fiscal pour le passé

- Provisions comptables arrêtées au 31,12,2011
- ADE pour le capital assuré au 1^{er} juillet 2012
 - Taxe de 4,40 %
 - Déduction des primes (périodiques) :
 - Assuré mandataire social travailleurs indépendant
 - Respect de la limite de 80 %
 - Condition de régularité des rémunérations et imputation de celles-ci sur les résultats de l'année
 - Imposition des prestations comme bénéfices

Promesses internes

Statut fiscal pour le passé

- Déduction de la promesse de pension
 - Travailleur salarié ou travailleur indépendant soumis à la sécurité sociale
 - Respect de la limite de 80 %
 - Information de DB2P
- Imposition dans le chef du bénéficiaire
 - Disposition transitoire (art. 515octies) pour promesses d'avant 2004
 - Imposition à 16,5% si
 - Dirigeant mandataire social travailleur indépendant (sinon 33%)
 - Mise à la retraite à la date normale ou dans les 5 ans qui précèdent ou décès du dirigeant (sinon impôt progressif)

Conversion des promesses en EIP

- Concernant seulement
 - Les promesses au profit de salariés ou dirigeants faites avant 2004
 - Les promesses au profit de dirigeants mandataires sociaux indépendants faites avant le 1^{er} janvier 2012 ou le 1^{er} juillet 2012, selon le cas
- Report de taxation pour
 - Les provisions comptables au 31,12,2011
 - Les valeurs de rachat de contrats ADE pour les capitaux assurés au 1^{er} juillet 2012
- Pas de taxe sur opérations d'assurance (cotisation distincte de 1,75 % payée sur provisions, non déductible)
- Pas d'ATN si limite de 80 % respectée
- Assureur ou fonds de pension situé dans l'EEE

Conversion des ADE – règles complémentaires

- Modes de conversion :
 - Changement de bénéficiaires (l'affilié en cas de vie ou les bénéficiaires désignés en cas de décès, au lieu de l'entreprise)
 - Versement d'une prime égale à la valeur de rachat
- Conversion au plus tard le 1^{er} juillet 2015
- Respect de la limite de 80 %
- Adaptation de la promesse de pension à la conversion au plus tard (art. 515nonies)

EIP pour dirigeants travailleurs indépendants

- Principe : même statut fiscal que les assurances de groupe
- Conséquences de la non réalisation de la condition de régularité des rémunérations :
 - Les versements ne sont pas déductibles (art. 195, § 1^{er} al, 2)
 - Les contributions sont des ATN (art. 38, § 1^{er}, 19^o)
- Les prestations sont imposables à 10 % (art. 171, 2^o, d), deuxième tiret), si le dirigeant n'est pas un mandataire social travailleur indépendant et si l'engagement est conclu à partir de 2004

EIP pour travailleurs salariés

- Conditions de conclusion
 - Uniquement si un régime de pension complémentaire existe dans l'entreprise pour tous les travailleurs
 - Pas dans les 36 mois précédant la retraite, la prépension ou la pseudo-prépension
- Déduction fiscale limitée : 1.525 € (2.330 € en 2015) par an (art. 53, 22°).
- Pas d'ATN, sauf s'il n'existe pas dans l'entreprise un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire
- Imposition des prestations à 10 % si ATN
- Autres règles : comme en assurance de groupe
- Droits de succession : pas d'exemption

Le troisième pilier

- Epargne à long terme (matière fédérale)
 - Assurance vie individuelle (assurance « vieillesse et décès prématuré ») (Ass. Vie)
 - Epargne-pension
 - Assurance épargne-pension (Ass. EP)
 - Compte collectif ou individuel épargne-pension (Cpte EP)
- Epargne-logement (volet assurance vie)
 - A partir de 2014 :
 - Habitation propre : matière régionale
 - Autre habitation : matière fédérale rattachée à l'épargne à long terme

Epargne à long terme - taxes

- Taxe sur les opérations d'assurance

Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
2 % (1,10 % assur solde restant dû)	Exonéré	Sans objet

- Taxe sur les participations bénéficiaires (établissement en Belgique)

Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
9,25 % non déductible	9,25 % non déductible	Sans objet

- Taxe sur l'épargne à long terme

Réduction d'impôts – conditions communes

	Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
Institution	Dans l'EEE	(Belgique)	(Belgique)
Souscripteur	Résident belge ou étranger	Résident EEE	Résident EEE
Age à de souscription	Avant 65 ans	A partir de 18 ans Avant 65 ans	A partir de 18 ans Avant 65 ans
Assuré	Le souscripteur	Le souscripteur	Sans objet
Bénéficiaire vie	Le souscripteur	Le souscripteur	Le titulaire
Bénéficiaire décès	Conjoint ou parents -> 2d degré	Conjoint ou parents -> 2d degré	Sans objet

Réduction d'impôts – règles spécifiques

	Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
Contrats auprès de l'institution	Sans incidence	Un seul	Un seul
Durée minimum du contrat	10 ans, sauf si pas de garantie en cas de vie	10 ans	10 ans
Age de perception (vie)	A partir de 65 ans (rachat possible)	Condition non imposée	Condition non imposée
Age maximum pour les versements	Pas de limitation	Perception de l'épargne au taux réduit Année des 64 ans	Perception de l'épargne au taux réduit Année des 64 ans

Réduction d'impôts - augmentations

	Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
Augmentation des prestations vie	Au plus tard 10 ans avant le terme, sauf :- Clause index - Primes variables (prime moyenne des 5 dernières années avant les 10 ans)	Sans objet	Sans objet
Augmentation après 55ans	Nouveau contrat (10 ans), sauf - Clause index - Adaptation aux barèmes fiscaux	Nouveau contrat (10 ans), sauf - Clause index - Adaptation aux barèmes fiscaux	Nouveau contrat (10 ans), sauf - Clause index - Adaptation aux barèmes fiscaux

Réduction d'impôts - calcul

	Ass. vie	Ass. EP et Cpte EP
Maximum	15 % revenus professionnels jusqu'à 1,500 € (1,880 en 2015) Plus 6 % du surplus Maximum 1,500 € (2,260 € en 2015) Indexation bloquée exercices 2015-2018	625 € pouvant être portés à 1,000 € par A.R. délibéré en Conseil des ministres (940 € en 2015) Indexation bloquée exercices 2015-2018
Taux	30 %	30 %

Prestations contrats non soumis à la taxe sur l'épargne à long terme

	Ass. vie	Ass. EP
Prestations décès primes depuis 1993	10 %	8 %
(Prestations décès Primes avant 1993)	16,5 %	8% ? 16,5 % ?
Rachat Primes depuis 1993	33 %	33 %
(Rachat Primes avant 1993)	Taux progressif	Taux progressif

Application de la taxe sur l'épargne à long terme

	Ass. vie	Ass. EP	Cpte EP
Contrats ne prévoyant qu'un capital-décès	Non	Non	Sans objet
Autres	Oui	Oui	Oui
Moment de perception (contrats avant 55 ans))	A 60 ans	A 60 ans	A 60 ans
Contrats à partir de 55 ans	10 ans après la conclusion	10 ans après la conclusion	10 ans après la conclusion

Base de calcul de l'imposition

	Ass. Vie et Ass. EP	Cpte EP
Montant imposable	Prestations assurées ou valeurs de rachat	Capitalisation des montants versés à 4,75 %
Participations bénéficiaires	Exonérées si liquidées en même temps	Sans objet

Anticipations de la taxe

	Ass. vie	Ass. EP et Cpte EP
Prestations issues de primes payées avant le 1,1,1993	6,5 % des valeurs de rachat théorique au 1,01,2012 issues de primes avant 1993	6,5 % des valeurs de rachat théorique ou valeurs en compte au 1,01,2012 issues de versements avant 1993
Loi-programme 19,12,2014		1 % de 2015 à 2019 sur valeur de rachat théorique ou valeur en compte au 31,12,2014

Prestations en cas de décès (capitaux) - taux distincts IPP

	Ass. Vie	Ass. EP	Cpte EP
Après perception de la taxe sur l'épargne à long terme	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Versements depuis 1993	10 %	8% - récupérer anticipations de 1% 2015-2019	8 % - récupérer anticipations de 1% 2015-2019
Versements avant 1993	16,5 % - 6,5 %	8 % ? 16,5 % - 6,5 % ? récupérer anticipations de 1% 2015-2019	8 % 16,5 % - 6,5 % ? récupérer anticipations de 1% 2015-2019

Prestations au terme

- Ces prestations auront subi la taxe sur l'épargne à long terme
 - À 60 ans (contrats souscrits avant 55 ans)
 - 10 ans après la conclusion du contrat (contrats souscrits à partir de 55 ans)et ne sont plus imposables
- Les versements faits à partir de la perception de la taxe (le plus souvent à 60 ans) peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôts

Rachats et retraits – contrats souscrits avant 55 ans - IPP

	Ass vie	Ass. EP	Cpte EP
Conditions favorables	Moins de 5 ans avant l'expiration normale du contrat	Retraite à l'âge normal ou moins de 5 ans avant + « Prépension » jusque 2017	Retraite à l'âge normal ou moins de 5 ans avant + « Prépension » jusque 2017
Taux IPP	10 % Primes avant 1993 : 16,5 % - 6,5 % IPP	8 % Primes avant 1993 : 8 % ou 16,5 % - 6,5 % ? Récupérer anticipations de 1% 2015-2019	8 % Versements avant 1993: 8 % ou 16,5 % - 6,5 % ? Récupérer anticipations de 1% 2015-2019
Autres conditions	33 % IPP – 6,5 % Progressif (primes avant 1993) – 6,5 %	33 % IPP – 6,5% Progressif (primes avant 1993)- 6,5 % Récupérer les 1%	33 % IPP – 6,5 % Progressif (versements avant 1993) – 6,5 % Récupérer les 1%

Rachats et retraits – contrats souscrits à partir de 55 ans

	Ass vie	Ass. EP	Cpte EP
Conditions favorables	Moins de 5 ans avant l'expiration normale du contrat	Retraite à l'âge normal ou moins de 5 ans avant + « Prépension » jusque 2017	Retraite à l'âge normal ou moins de 5 ans avant + « Prépension » jusque 2017
Taux	10 % taxe	8 % taxe Récupérer anticipations de 1% 2015-2019	8 % taxe Récupérer anticipations de 1% 2015-2019
Autres conditions < 60 : IPP > 60 : taxe	33 %	33 % Récupérer les 1%	33 % Récupérer les 1 %

Epargne-logement

- Compétence exclusive des Régions pour l'habitation propre
- Définition : celle que le contribuable, en tant que propriétaire, (possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier), hors usage professionnel :
- 1° soit occupe personnellement ;
- 2° soit n'occupe pas personnellement pour un des motifs suivants
 - raisons professionnelles ;
 - raisons sociales ;
 - entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même ;
 - état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation.

Réduction d'impôts (nouveaux emprunts)

- Habitation propre (régional)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie
Corbeille	1,500 (2290) 500 (760) 50 (80) Indexation maintenue	1520 760 80 Plus d'indexation	1500 ((2290) 500 (760) 50 (80j Indexation maintenue
Taux	45 %	40 %	40 %

- Epargne à long terme (fédéral) : taux de 30 %
- Nombreuses dispositions transitoires

Clause bénéficiaire imposée

- Pour l'habitation propre :
 - en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;
 - en cas de décès, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation
- Pour l'épargne à long terme :
 - en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;
 - en cas de décès:
 - 1) lorsque le contrat d'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier:
 - à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;
 - à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;
 - 2) dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable

Imposition des capitaux payés au créancier hypothécaire (IPP)

	Ass. vie	Ass. EP
Assurances temporaires décès	Rente fictive	8 %
Mixtes décès	Rente fictive	8 % (primes depuis 1993) 16,5 % primes avant 1993) ?
Mixtes vie (expiration normale ou rachat 5 ans avant)	Rente fictive	8 % (primes depuis 1993) 16,5 % (primes avant 1993) ?
Mixtes rachat auparavant	33 % (primes depuis 1993) Progressif (primes avant 1993) – 6,5 %	33 % (primes depuis 1993) Progressif (primes avant 1993) – 6,5 %